



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 novembre 2002
Français
Original: anglais

Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 15 de la résolution 1379 (2001) du Conseil de sécurité. Il passe en revue les activités et les progrès réalisés lors de la période considérée en ce qui concerne la protection des enfants pendant et après les conflits armés, ainsi que l'application des résolutions 1261 (1999), 1314 (2000) et 1379 (2001). Conformément à la demande formulée au paragraphe 16 de la résolution 1379 (2001) on trouvera en annexe au présent rapport la liste des parties à des conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants en violation des obligations internationales pertinentes, dans des situations dont le Conseil est saisi.

2. L'adoption par l'Assemblée générale du document intitulé « Un monde digne des enfants » (résolution S-27/2, annexe), lors de la session extraordinaire qu'elle a consacrée aux enfants, témoigne d'une volonté renouvelée de protéger les enfants lors des conflits armés, conformément au droit international humanitaire et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

II. Un cadre normatif renforcé pour assurer la protection des enfants dans les situations de conflit armé : vers une « phase de mise en oeuvre »

3. Depuis l'adoption de la résolution 1379 (2001) par le Conseil de sécurité, deux instruments internationaux historiques sont entrés en vigueur, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants aux conflits armés, le 12 février 2002, et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le 1er juillet 2002. Le Protocole facultatif fixe à 18 ans l'âge minimum de la conscription et de la participation directe à des hostilités et prie les États parties de porter à 16 ans l'âge minimum de l'engagement volontaire. Il stipule que les groupes rebelles et insurgés ne devraient « en aucune circonstance » recruter des personnes de moins de 18 ans ou les faire participer à des hostilités. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale prévoit un mécanisme visant à définir les responsabilités en cas de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide, notamment de crimes contre des enfants. Par exemple, il qualifie de crime de guerre le fait de procéder à la conscription ou à l'engagement d'enfants de moins



de 15 ans pour les faire participer à des conflits armés internationaux ou nationaux. L'entrée en vigueur de ces deux instruments juridiques renforce le cadre international ayant pour but de protéger les enfants dans les situations de conflit armé. Le défi qui se pose aujourd'hui est de garantir leur application sur le terrain.

4. Grâce aux efforts qu'il a déployés, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a réussi à obtenir des engagements fermes en ce qui concerne la protection et le bien-être des enfants dans les situations de conflit et d'après conflit ainsi que le respect des obligations découlant du droit international de la part de pays tels que la Colombie, la République démocratique du Congo, le Rwanda, le Sri Lanka, la Sierra Leone et le Soudan.. Il continue de contrôler le respect de ces engagements.

5. De nombreux États s'emploient à harmoniser leur législation nationale avec les normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'enfant. L'Organisation des Nations Unies est résolue à offrir une assistance technique et juridique à ses États Membres pour les soutenir dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer les normes et principes relatifs aux droits de l'enfant.

6. Le Conseil de sécurité, lors de ses débats et dans ses résolutions sur des situations nationales ou régionales particulières, ainsi que sur des questions thématiques, est encouragé à tenir compte des recommandations sur la protection des enfants figurant dans mes rapports et des normes énoncées dans ses résolutions 1261 (1999), 1314 (2000) et 1379 (2001) ainsi que dans la déclaration de son Président sur les enfants et les conflits armés (S/PRST/2002/12), dans l'aide-mémoire sur la protection des civils dans les conflits armés (S/PRST/2002/6, annexe) et dans la résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité.

III. Inclusion de la protection des enfants dans le programme des Nations Unies en matière de paix et de sécurité

7. Les rapports établis à l'intention du Conseil de sécurité pendant l'année écoulée ont mis en lumière le sort des enfants touchés par des conflits armés. Plusieurs résolutions du Conseil et déclarations de son Président – les dernières concernant notamment l'Angola et la Sierra Leone – s'inspirent directement de mes recommandations sur la protection des enfants. En outre, le 8 mars 2002, les membres du Conseil ont été informés par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes du sort des filles touchées par des conflits armés et ils ont à nouveau examiné cette question les 28 et 29 octobre, à l'occasion du débat public consacré aux femmes, à la paix et à la sécurité.

8. Un groupe de travail interorganisations, convoqué conjointement par le Bureau de mon Représentant spécial, l'UNICEF, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département des affaires politiques, a élaboré un projet de directives sur l'intégration de la protection des enfants dans le rétablissement, le maintien et la consolidation de la paix. Elles seront soumises, à la fin de l'année, au Comité exécutif sur la paix et la sécurité pour examen.

9. Je ne cesse de recommander que la protection des enfants figure en bonne place dans les mandats des opérations de maintien de la paix et, le cas échéant, que des conseillers en matière de protection de l'enfance soient déployés dans le cadre

des opérations de paix de l'ONU. Leur rôle est capital pour garantir le respect des normes applicables à la protection de l'enfant lors des opérations de maintien de la paix et pour conseiller le chef de mission dans un pays donné. Le Conseil de sécurité a approuvé mes recommandations dans ses résolutions 1314 (2000) et 1379 (2001) et des progrès ont pu être constatés dans ce domaine.

10. Le Conseil de sécurité a approuvé la création d'un poste de conseiller en matière de protection de l'enfance pour la Mission des Nations Unies en Angola (MINUA) et le conseiller a pris ses fonctions en octobre. Entre-temps, les unités de protection de l'enfance de la Mission de l'ONU en République démocratique du Congo (MONUC) et de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) ont été renforcées par l'affectation respective de huit et de deux conseillers en matière de protection de l'enfance. J'engage vivement le Conseil à examiner les recommandations tendant à créer des postes analogues dans d'autres opérations de paix, qui ont été formulées par le Représentant spécial.

11. Le groupe de travail sur la formation du personnel de maintien de la paix dans le domaine de la protection des enfants, convoqué conjointement par le Bureau de mon Représentant spécial, l'UNICEF et Save the Children Suède, en collaboration avec le Département des opérations de maintien de la paix, a achevé l'élaboration d'un premier module de formation adapté au mandat de toutes les opérations de paix et destiné à la formation du personnel militaire, civil et de police. Pour l'instant, le but est de dispenser une formation globale dans le domaine de la protection des enfants, de surveiller le comportement du personnel envers les enfants dans les zones de mission et de l'informer des sanctions dont il est passible en cas de violation des normes de conduite applicables.

IV. Progrès accomplis dans la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité

12. Les résolutions du Conseil de sécurité font partie intégrante du cadre normatif de protection des enfants dans les situations de conflit armé. Les progrès réalisés depuis mon dernier rapport au Conseil sont exposés ci-après.

Lutte contre l'impunité

13. Dans sa résolution 1379 (2001), le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres de poursuivre les responsables de crimes abominables commis contre les enfants dans les conflits armés et d'exclure autant que possible ces crimes des mesures d'amnistie. L'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale renforce considérablement cet objectif. Étant donné que les enfants peuvent être appelés à comparaître devant la Cour en qualité de témoins importants et conformément aux dispositions du Statut de Rome, le Représentant spécial a préconisé la présence de juristes spécialisés dans l'aide aux mineurs tant au Bureau du Procureur qu'à la Division d'aide aux victimes et aux témoins. Il serait notamment indispensable que le Bureau du Procureur puisse assurer « la sécurité, le bien-être physique et psychologique et le respect de la dignité et de l'intimité » des enfants témoins et victimes de ces crimes tant lors de l'enquête que lors de la procédure judiciaire.

14. Étant donné que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est compétent pour connaître de certains crimes commis contre des enfants, tels que le recrutement

d'enfants, ainsi que ceux commis contre des personnes âgées de 15 à 18 ans au moment des faits, il est important que le Règlement de procédure et de preuve de ce tribunal régisse tous les aspects de la justice pour mineurs.

Mines antipersonnel et armes légères

15. Dans plus de 80 pays, les enfants sont exposés aux dangers que représentent les mines terrestres et les munitions non explosées, notamment en fuyant les zones de conflit ou en revenant chez eux. Même si dans de plus en plus de résolutions, le Conseil de sécurité demande un appui aux programmes d'action antimines, ce qui a permis au Service de l'action antimines du Département des opérations de maintien de la paix et à ses partenaires d'intervenir rapidement, notamment en Afghanistan, en Érythrée, en Éthiopie, au Kosovo, au Liban et en République démocratique du Congo, il reste beaucoup à faire dans ce domaine; l'insuffisance de moyens financiers constitue un obstacle important. À la fin de chacune de ses visites dans les zones de conflit, mon Représentant spécial a systématiquement appelé la communauté internationale à accroître encore son soutien au programme d'action antimines, y compris aux programmes de sensibilisation aux dangers que présentent les mines, ainsi qu'à la réadaptation des enfants victimes des mines, en particulier en fournissant des prothèses. Un programme de sensibilisation aux risques posés par les mines et d'assistance aux survivants, expressément conçu à l'intention des enfants, devrait être intégré, le cas échéant, aux programmes de consolidation de la paix après un conflit.

16. Les efforts entrepris pour rompre le lien entre la prolifération et l'utilisation massive d'armes légères et le mauvais traitement des enfants dans les conflits armés, qu'ils soient victimes ou agents, n'ont pas donné de résultats tangibles. J'exhorte la communauté internationale à s'intéresser davantage à cette importante question.

Accès des organismes d'aide humanitaire aux zones de conflit

17. Le refus par les acteurs étatiques ou non étatiques de permettre l'acheminement de l'aide humanitaire dans les zones de conflit constitue une violation des droits de l'homme et du droit humanitaire. Étant donné que des groupes armés peuvent exercer un contrôle de fait sur des parties d'un territoire où les populations ont un besoin urgent d'aide humanitaire, la négociation de couloirs humanitaires avec de tels groupes fait désormais partie des activités des organismes humanitaires. Un manuel est en cours d'élaboration pour guider les organismes des Nations Unies lorsqu'ils doivent prendre part à ces négociations ou s'en retirer.

18. L'UNICEF et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont réussi à négocier des « jours de tranquillité » et des journées nationales de vaccination avec les parties à certains conflits, pour permettre le déroulement de campagnes de vaccination contre la poliomyélite en Afghanistan, au Libéria, en Sierra Leone, en Somalie et au Soudan, de campagnes de vaccination contre la rougeole et la fourniture de suppléments en vitamine A en Afghanistan, au Burundi et dans les zones de cantonnement en Angola. À la suite de la signature de l'accord de paix en Angola, il a été possible pour la première fois en 30 ans de toucher plus d'un million de personnes vivant dans les zones auparavant contrôlées par les forces de l'UNITA et l'on s'efforce actuellement de leur fournir des secours humanitaires et de réunir environ 100 000 enfants séparés de leur famille. Dans le nord de l'Ouganda et dans

le sud du Soudan, l'accès humanitaire aux populations déplacées reste difficile et aléatoire en raison des attaques armées et des déplacements constants. Dans les territoires palestiniens occupés, mon Envoyé personnel a récemment signalé que le durcissement des mesures en ce qui concerne les bouclages, les couvre-feux, les barrages routiers et les points de contrôle a entraîné des problèmes sur le plan humanitaire, notamment la fermeture répétée des écoles et une chute des taux de vaccination.

Atténuer l'impact sur les enfants de l'exploitation commerciale illicite des ressources naturelles dans les zones de conflit

19. Seuls des progrès limités ont pu être constatés dans le suivi de l'application des dispositions de la résolution 1379 (2001) demandant aux États Membres de prendre des mesures pour atténuer l'impact sur les enfants de l'exploitation commerciale illicite des ressources naturelles dans les zones de conflit. Dans son rapport final en date du 16 octobre 2002 (S/2002/1146), le Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo a constaté qu'un certain nombre de groupes militaires recrutaient des enfants pour les soumettre au travail forcé, notamment pour l'extraction de ressources naturelles.

20. L'approbation récente du système de certification pour renforcer les contrôles sur les diamants du sang, le Processus de Kimberley, par les représentants de nombreux États Membres, compagnies minières et diamantaires, à Interlaken (Suisse) a constitué une étape importante dans les efforts visant à réduire les conflits et à améliorer le sort des enfants pris au piège dans des guerres alimentées par l'exploitation illicite des ressources naturelles.

Enfants déplacés

21. Lorsque la guerre déplace des familles et des communautés, les enfants passent souvent toute leur enfance dans des camps où ils risquent d'être exploités et recrutés de force par des forces ou groupes armés. La nécessité de prendre des mesures pour mettre en place des camps et des zones d'installation à une distance raisonnable des frontières nationales, de séparer les civils des éléments armés et de préserver le caractère humanitaire et civil des camps et des zones d'installation de réfugiés et de déplacés a été mis en lumière dans mon rapport de 2001 sur la protection des civils dans les conflits armés (S/2001/331) et dans l'aide-mémoire approuvé par le Conseil de sécurité en mars 2002 (voir S/PRST/2002/6). Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés continue de s'attacher activement, dans le cadre de son Agenda pour la protection élaboré en 2002, à garantir que de telles mesures réduisent au maximum les risques d'enlèvement, de recrutement ou d'exploitation d'enfants réfugiés, notamment les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille qui sont les plus vulnérables.

Tenir compte des besoins des filles

22. Dans les situations de conflit armé, les filles et les femmes sont souvent les victimes de viols, d'enlèvements, de recrutements forcés et de trafic, y compris par-delà les frontières. Et pourtant les programmes axés sur les filles sont souvent négligés lors du processus de reconstruction après les conflits destiné à encourager la relèvement, la paix et la stabilité, notamment dans les programmes de

désarmement, de démobilisation, de réinsertion, d'éducation et de formation professionnelle. Des stratégies et des ressources mieux adaptées sont nécessaires pour assurer que les filles reçoivent l'assistance dont elles ont besoin. Après deux décennies de combats en Afghanistan, le taux d'inscription des filles à l'école primaire n'était plus que de 8 %. La campagne menée en Afghanistan pour inciter les enfants à retourner à l'école a été essentiellement axée sur les filles.

23. Les filles et les jeunes femmes sont dorénavant incorporées à la plupart des forces belligérantes. La manière dont les filles soldats subissent la guerre et leurs besoins dans la phase qui suit le conflit diffèrent de ceux des garçons et les programmes de l'Organisation des Nations Unies cherchent à rassembler des données à cet égard afin de mieux aborder le problème. L'Unité de protection de l'enfance créée au sein de la MONUC aide à surveiller le recrutement des filles et leurs rôles au sein des forces et groupes armés. Les conseillers en matière de protection de l'enfance et le personnel chargé des droits de l'homme de la MINUSIL, agissant en collaboration avec l'UNICEF et ses partenaires opérationnels, évaluent actuellement les besoins en matière de réinsertion des filles qui ont été incorporées dans les forces combattantes en Sierra Leone.

Exploitation et violence sexuelles

24. Il ressort des dernières enquêtes effectuées par l'ONU que la situation dans les camps rend les réfugiés vulnérables à l'exploitation sexuelle et autre, notamment par des forces et groupes armés, d'autres réfugiés, des agents des organismes humanitaires et des membres du personnel des opérations de maintien de la paix et que les enfants et les femmes sont les plus menacés. Le Plan d'action présenté par le Groupe de travail du Comité permanent interorganisations chargé de la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire préconise l'incorporation de six principes fondamentaux dans tous les codes de conduite du Comité, notamment l'interdiction de toute activité sexuelle avec des personnes de moins de 18 ans, quel que soit l'âge de la majorité ou l'âge du consentement au niveau local. Le Groupe de travail a également estimé qu'il était indispensable d'améliorer la gestion et la fourniture de l'assistance humanitaire et de mettre en place des mécanismes de communication des plaintes à l'intention des enfants et des femmes exposés à la violence.

Progrès accomplis par les organisations ou mécanismes régionaux et sous-régionaux

25. Conformément aux dispositions énoncées dans les résolutions 1261 (1999), 1314 (2000) et 1379 (2001), plusieurs organisations et mécanismes régionaux et sous-régionaux, notamment le Groupe des Huit, l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et l'Union africaine, ont placé la question des enfants dans les conflits armés au premier rang de leurs préoccupations politiques et de leurs programmes. L'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a récemment adopté une déclaration sur l'utilisation d'enfants soldats. Le Réseau de la sécurité humaine a décidé d'accorder une attention particulière à la protection des enfants dans les conflits armés, d'élaborer des initiatives concrètes en matière de sensibilisation et de mener des activités en collaboration avec mon Représentant spécial.

26. L'initiative préconisée par mon Représentant spécial, qui visait à faire de la protection des enfants l'une des préoccupations de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), a abouti à la création, en avril 2002, d'une unité de protection de l'enfance au sein du secrétariat de la Communauté. Cette unité prévoit de mettre en oeuvre la Déclaration et le Plan d'action d'Accra; d'analyser, recenser et harmoniser les mesures prises par les États membres de la CEDEAO en matière de protection des enfants; d'encourager les États à adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et aux autres instruments internationaux et régionaux pertinents. Le Bureau de mon Représentant spécial et l'unité de protection des enfants sont convenus de mener conjointement des missions d'évaluation dans la sous-région, en commençant par la région du fleuve Mano.

V. Les enfants soldats

Établissement de la liste figurant en annexe au présent rapport

27. À la demande du Conseil de sécurité, on a annexé au présent rapport la liste des parties à des conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants en violation des dispositions internationales qui les protègent, dans des situations dont le Conseil est saisi ou sur lesquelles le Secrétaire général pourrait attirer son attention en vertu de l'Article 99 de la Charte des Nations Unies et qui, selon lui, pourraient mettre en danger le maintien de la paix et la sécurité internationales [résolution 1379 (2001)].

28. Les données factuelles nécessaires à l'élaboration de la liste ont été obtenues et vérifiées auprès de sources très diverses, notamment d'entités du système des Nations Unies, telles que les équipes de maintien de la paix et les équipes de pays, des organisations non gouvernementales internationales et locales ou encore des universitaires et des experts. Bien que l'établissement de la liste ait posé de nombreux problèmes, le résultat final constitue un progrès considérable dans l'action menée pour amener les parties à des conflits à s'acquitter des obligations internationales qui leur incombent en matière de protection des enfants. Le Conseil de sécurité est encouragé à prendre en considération, dans le cadre de ses délibérations et activités relatives à la situation dans un pays donné, les informations publiées dans la liste.

29. Lors de l'élaboration de la liste, il a été décidé d'inclure : a) uniquement les situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité était alors saisi; b) les parties aux conflits que l'on pouvait identifier; c) les parties à des conflits qui continuaient de recruter ou d'utiliser des enfants en violation des dispositions internationales qui les protègent.

30. La norme internationale minimale appliquée aux États Membres inscrits sur la liste est la Convention relative aux droits de l'enfant. Le cas échéant, la conduite des États a également été évaluée en application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, du Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole II), de la Convention 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, ainsi que de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain.

31. La conduite des groupes armés non gouvernementaux a été évaluée selon la norme internationale minimale généralement admise, en vertu de laquelle les enfants de moins de 15 ans ne doivent pas être conscrits ou enrôlés dans des forces ou groupes armés, ni utilisés par de telles entités pour participer activement à des hostilités dans le cadre de conflits armés internationaux ou internes. Cette norme fait écho à la Convention relative aux droits de l'enfant, au Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole II), au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et au Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Dans les pays qui ont ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, cette norme plus stricte, interdisant tout recrutement et toute utilisation d'enfants de moins de 18 ans, est appliquée aux groupes armés non gouvernementaux. Les engagements pris dans le cadre d'accords de paix ou auprès de mon Représentant spécial ont également été pris en compte.

Parties inscrites sur la liste

32. L'application des critères susmentionnés pour analyser les données recueillies a permis d'établir que 23 parties à des conflits recrutent ou utilisent des enfants dans des conflits. Ces parties sont impliquées dans cinq situations dont a été saisi le Conseil de sécurité (voir S/2002/30), à savoir l'Afghanistan, le Burundi, le Libéria, la République démocratique du Congo et la Somalie.

33. En Afghanistan, différents acteurs étatiques et non étatiques ont conscrit des enfants soldats durant le conflit qui a dévasté le pays au cours des 20 dernières années. Après la chute du Gouvernement taliban, on a assisté à une importante démobilisation des soldats, notamment des enfants. Toutefois, selon des informations récentes, certains groupes armés auraient repris le recrutement, y compris de mineurs, dans plusieurs régions du pays. La nouvelle armée nationale afghane, destinée à remplacer tous les autres groupes armés, ne comptera pas de soldats mineurs dans ses rangs.

34. Au Burundi et en République démocratique du Congo, les membres des équipes de pays de l'ONU travaillent avec les services gouvernementaux compétents et, dans la mesure du possible, avec les groupes armés non gouvernementaux, afin de faciliter la démobilisation des enfants soldats.

35. Au Burundi, le Gouvernement a sollicité l'assistance de l'UNICEF en vue de procéder au recensement des enfants soldats et d'élaborer un plan de démobilisation; ce processus est en cours.

36. En République démocratique du Congo, les Accords de Pretoria et de Luanda passés avec les Gouvernements rwandais, en juillet 2002, et ougandais, en septembre 2002, qui appuient les principes énoncés dans l'Accord de Lusaka (1999), offrent une véritable chance de progrès en ce qui concerne le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, ainsi que le retrait des forces rwandaises et ougandaises, coordonnés par la MONUC. En mai 2001, plusieurs parties figurant sur la liste ont déclaré à mon Représentant spécial leur volonté de ne plus recruter d'enfants dans leurs rangs. Elles sont, par ailleurs, signataires de l'Accord de Lusaka, qui impose des restrictions similaires. En outre, en novembre 2001, la République démocratique du Congo a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui fixe à 18 ans l'âge minimum pour le recrutement dans les forces armées.

Un programme consacré aux enfants soldats a été lancé en collaboration avec le Gouvernement et le Rassemblement congolais pour la démocratie-Goma (RCD-Goma).

37. Au Libéria, alors que l'ONU et ses partenaires de la société civile mènent des activités de sensibilisation visant à convaincre le Gouvernement de reconnaître le problème du recrutement d'enfants, certains éléments donnent à penser que la reprise des hostilités a abouti à de nouveaux recrutements d'enfants par les forces et groupes armés.

38. En Somalie, du fait de l'insécurité et des difficultés d'accès, l'ONU dispose de moyens limités pour contrôler le recrutement ou mettre sur pied les interventions voulues. Un modeste projet pilote de démobilisation concernant 120 enfants, dont 20 filles, est en cours d'exécution à Mogadishu.

39. Trois parties figurant sur la liste sont des forces armées gouvernementales, dont l'une est tenue de ne pas recruter ni enrôler de personnes de moins de 18 ans. La République démocratique du Congo est partie au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et a fixé à 18 ans l'âge minimum pour l'enrôlement volontaire dans les forces armées. Elle est également partie à la Convention 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants.

Situations préoccupantes non mentionnées dans la liste

40. D'autres situations préoccupantes en ce qui concerne le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, non mentionnées dans la liste, sont décrites ci-après.

Conflits dont le Conseil de sécurité n'a pas été saisi

41. En Colombie, on peut citer notamment des groupes armés tels que les FARC (Fuerzas Armadas Revolucionarias de Columbia), l'ELN (Ejército de Liberación Nacional) et les groupes paramilitaires AUC (Autodefensas Unidas de Colombia), AUSC (Autodefensas Unidas del Sur del Casanare) et ACCU (Autodefensas Campesinas de Córdoba y Uraba), qui, depuis des dizaines d'années, recrutent des enfants, garçons et filles, pour les utiliser dans des combats. En Irlande du Nord, les paramilitaires continuent de recruter et d'utiliser des enfants. Dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie, des groupes insurgés continuent d'enrôler des enfants pour leur faire poser des mines terrestres et des explosifs.

42. Au Myanmar, l'organisation Human Rights Watch a signalé qu'un grand nombre d'enfants sont recrutés de force par les forces armées nationales et par des groupes armés. Les témoignages reçus par l'UNICEF confirment cet état de fait. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/57/290 et Corr.1), le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a fait part de sa préoccupation face aux informations faisant état de mauvais traitements infligés par les groupes d'opposition armés, notamment l'Armée nationale de libération Karenni qui a été accusée d'enrôler de force des villageois, y compris des adolescents.

43. Au Népal, l'équipe de pays de l'ONU et des organisations non gouvernementales ont fait état de recrutements forcés et non volontaires de la part

du Parti communiste népalais (maoïste), mais les régions concernées sont difficilement accessibles.

44. Aux Philippines, l'équipe de pays de l'ONU signale le recrutement d'enfants par plusieurs groupes armés, notamment la Nouvelle armée populaire, le Front de libération islamique Moro, le Front de libération nationale Moro et le Groupe Abu Sayyaf.

45. Au Soudan, l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) a libéré quelques enfants depuis mars 2001, mais on ignore combien sont encore dans les rangs. Le processus de paix de Machakos devrait faciliter la démobilisation des enfants soldats.

46. Dans le nord de l'Ouganda, l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) continue d'utiliser des enfants dans les combats et d'en faire des esclaves sexuels. Quelque 100 enfants ont été récemment libérés par la LRA et plusieurs autres se sont évadés, mais des centaines d'autres ont été enlevés depuis avril 2002, alors que les combats s'intensifiaient dans le sud du Soudan et dans le nord de l'Ouganda après le lancement, par le Gouvernement ougandais, de l'opération Main de fer. On estime qu'un grand nombre d'enfants demeurent dans les rangs de la LRA, et que de nombreux enfants enlevés par la LRA au cours des 10 dernières années sont encore portés disparus.

47. À Sri Lanka, l'évolution actuelle des négociations de paix qui se déroulent sous les auspices de la Norvège est encourageante. L'engagement, pris par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul auprès de mon Représentant spécial, lors de sa visite à Sri Lanka en 1998, de ne pas recruter ni utiliser d'enfants a été officiellement accepté lors de la phase de négociation actuelle. Il faudrait accorder la priorité à la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats libérés des rangs des Tigres de libération de l'Eelam tamoul.

Situations dont le Conseil de sécurité est saisi où les conflits ont récemment pris fin

48. Les situations dont le Conseil de sécurité est saisi, où les conflits ont récemment pris fin et où aucun élément ne permet de penser que le recrutement et l'utilisation d'enfants perdurent, n'ont pas été répertoriées dans la liste. Dans certains cas, notamment en Angola, en Guinée-Bissau, au Kosovo, en République du Congo et en Sierra Leone, des programmes de démobilisation et de réinsertion sont en cours.

49. D'autres situations où les conflits ont pris fin depuis quelque temps et où la paix est consolidée, notamment au Cambodge, en El Salvador, au Guatemala, au Honduras, au Mozambique et au Nicaragua, ne figurent pas sur la liste. Néanmoins, les effets des anciennes pratiques de recrutement et d'utilisation d'enfants soldats se font encore sentir et la réadaptation et la réinsertion complètes de ces enfants demeurent difficiles.

Situations de conflit où les enfants n'ont pas été recrutés ou utilisés

50. Mon Représentant spécial a déclaré, à son retour d'Éthiopie et d'Érythrée, qu'aucun enfant n'avait été recruté ou utilisé pendant le conflit frontalier qui opposait ces deux pays. C'est là une bonne nouvelle et il convient de tirer des enseignements de cet exemple.

Démobilisation des enfants soldats

51. En Sierra Leone, il est indispensable de mettre en place des programmes d'éducation et d'aide familiale et communautaire ainsi qu'un suivi continu à l'intention de plus de 6 850 enfants soldats démobilisés, dont 6 500 ont été réunis avec leur famille. Il subsiste un risque que ces enfants soient recrutés de nouveau pour combattre de l'autre côté de la frontière, au Libéria.

52. En Guinée-Bissau, depuis la fin du conflit armé, il y a deux ans, l'UNICEF et le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau continuent de collaborer avec le Gouvernement en vue de démobiliser les enfants enrôlés dans les forces armées.

53. En Angola, à la suite du cessez-le-feu proclamé en avril 2002 et des progrès accomplis dans la négociation d'une paix durable, il est urgent de démobiliser et de réinsérer les ex-combattants. On estime que de 6 000 à 8 000 enfants de moins de 18 ans ont servi dans les rangs de l'UNITA.

54. Dans la République du Congo, l'équipe de pays des Nations Unies considère que les enfants qui ont combattu dans des groupes armés, dont un petit nombre a été démobilisé récemment, risquent d'être recrutés une fois de plus pour participer à de nouveaux combats. En République démocratique du Congo, on rapporte que certains enfants de Bunia, qui ont été retournés à la vie civile et ont rejoint leur famille en 2001, ont été recrutés à nouveau dans la région d'Ituri, dans le Nord-Kivu.

55. Dans la région des Grands Lacs, la Banque mondiale et les gouvernements donateurs se sont engagés à fournir des ressources (500 millions de dollars) pour financer les activités de démobilisation et de réinsertion des combattants, y compris des enfants soldats. Cet effort international conjoint – auquel participe des donateurs et des fonds et programmes des Nations Unies – a été lancé par la Banque mondiale en décembre 2001, en vue d'appuyer le Programme multinational de démobilisation et de réinsertion régional visant l'ensemble de la région des Grands Lacs. Neuf pays (l'Angola, le Burundi, la Namibie, l'Ouganda, la République centrafricaine, la République du Congo, la République démocratique du Congo, le Rwanda et le Zimbabwe) participent à ce programme qui comprend une stratégie et un programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion fondés sur une démarche multinationale visant à offrir un mécanisme permettant de réaliser simultanément la démobilisation dans les pays touchés par les conflits régionaux. La Banque mondiale et les partenaires du programme se sont engagés à donner la priorité à la démobilisation urgente et inconditionnelle des enfants soldats.

56. Les programmes de démobilisation et de réinsertion jouent un rôle central dans la neutralisation du retour cyclique à la violence à l'encontre des enfants et il est crucial de doter ces programmes de ressources adéquates. Le Conseil de sécurité et les États Membres sont priés instamment de mettre durablement des moyens suffisants et réguliers à la disposition de tous les acteurs concernés, notamment les opérations de paix, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales participant à la mise en oeuvre des programmes de démobilisation et de réinsertion des enfants (voir A/56/342-S/2001/852, mesure 14).

VI. Missions sur le terrain du Représentant spécial

57. Pendant la période considérée, le Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés a continué de défendre, de faire connaître, de promouvoir et de renforcer la protection, les droits et le bien-être des enfants touchés par les conflits armés. Ses missions sur le terrain revêtent une importance particulière, en ce qu'elles donnent l'occasion d'évaluer systématiquement la situation des enfants touchés par les conflits armés et de la mettre particulièrement en lumière en même temps qu'elles lui permettent de faire des recommandations ciblées. Ces missions ont amené des parties à des conflits à prendre des engagements et encouragé les donateurs à fournir des ressources à des activités de programme en faveur des enfants victimes de la guerre. Au cours de l'année écoulée, le Représentant spécial s'est rendu en Afghanistan, en Angola, en Érythrée, en Éthiopie, dans le nord du Caucase (Fédération de Russie), au Guatemala et en Irlande du Nord (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Pour les pays où il existe des opérations de paix menées sous les auspices des Nations Unies, les constatations du Représentant spécial sont résumées ci-après.

Éthiopie et Érythrée (mars 2002)

58. Le récent conflit frontalier a été particulièrement néfaste pour les enfants et les jeunes d'Éthiopie et d'Érythrée, qui constituent un important secteur de la population, et il a alourdi le fardeau légué par de longues années de guerre. Un grand nombre d'enfants n'ont rien connu d'autre que la guerre et souffrent donc de graves traumatismes psychosociaux. La tragédie des enfants déplacés et séparés de leur famille dans les deux pays est particulièrement préoccupante; des milliers vivent encore dans des camps en Éthiopie et en Érythrée et des milliers d'autres se trouvent dans des camps à Djibouti, au Kenya, dans l'est du Soudan et au Yémen ou ont été placés dans des familles d'accueil. Les déplacements et la perte de membres de leur famille ont provoqué une augmentation du nombre d'orphelins et d'enfants vivant dans les rues qui ne reçoivent aucune aide familiale ou communautaire. La présence généralisée de mines terrestres et de munitions non explosées laissées par des conflits successifs constitue un grave danger pour la population civile, en particulier pour les enfants. L'éducation a aussi fait les frais de la guerre : un grand nombre d'écoles ont été détruites et l'on manque de professeurs qualifiés.

59. Le Représentant spécial a lancé un appel en faveur de la création, avec l'appui de donateurs, des conditions nécessaires au retour et à la réinstallation des déplacés et des réfugiés (notamment approvisionnement en eau, services sanitaires, logements, écoles, centres de santé et programmes de déminage). Il est urgent de mettre sur pied, à l'intention des enfants des projets de sensibilisation aux dangers que représentent les mines et de fournir des prothèses. Il faut aussi consacrer une attention plus grande et des ressources plus importantes aux projets de regroupement des familles et de réadaptation des orphelins et des enfants des rues. Le Représentant spécial a également lancé un appel pour que la protection des enfants devienne un objectif officiel de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), notamment grâce à la création d'un poste de conseiller en la matière, et pour que les questions relatives aux enfants victimes de conflits armés soient intégrées dans le programme de l'Autorité intergouvernementale pour le développement afin de faire de la protection des enfants une priorité sous-régionale.

60. Le Représentant spécial a constaté que le conflit n'avait pas entraîné d'enrôlement systématique d'enfants soldats dans l'un ou l'autre de ces pays. Grâce à l'efficacité de l'organisation et de la distribution de l'aide humanitaire aux populations déplacées dont se sont chargés les autorités locales, les notables et les responsables communautaires, on n'a rapporté aucun cas où les vivres auraient été utilisées à des fins d'exploitation. Il convient aussi de se féliciter des excellentes relations entre la MINUEE et la population locale, ce qui permet la mise en oeuvre efficace de projets à effet rapide.

Angola (mai 2002)

61. Lorsqu'il s'est rendu en Angola, le Représentant spécial a constaté que tous les Angolais étaient convaincus qu'après 30 ans la guerre était vraiment terminée et que l'opinion générale était favorable à la réconciliation et à l'unité nationale – le meilleur gage d'un avenir prometteur pour les enfants angolais.

62. Toutefois, l'optimisme de la population contrastait avec la grave crise humanitaire. Il existe un besoin urgent de nourriture, de médicaments, d'eau et d'abris, notamment pour les personnes déplacées venant des régions autrefois tenues par l'UNITA. Un autre grave problème concernait la nécessité de rétablir immédiatement les services sociaux expressément destinés aux enfants, comme les écoles, les programmes d'alimentation et les centres médicaux. Il convient d'accorder une attention particulière à la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats, y compris le regroupement des familles lorsque c'est possible, le déminage et l'enlèvement des munitions non explosées ainsi que les campagnes de sensibilisation aux dangers des mines, étant donné que les enfants en sont les premières victimes.

63. Dans le rapport daté du 26 juillet 2002 que j'ai présenté au Conseil de sécurité sur la situation en Angola (S/2002/834), j'ai mis en relief les conclusions du Représentant spécial à l'issue de sa visite dans ce pays. J'ai recommandé au Conseil d'envisager d'affecter des conseillers en matière de protection des enfants auprès de la Mission des Nations Unies en Angola (MINUA), étant donné l'ampleur des problèmes liés à la réadaptation des enfants et des besoins des jeunes. Le Conseil a accueilli favorablement cette recommandation et, conformément à sa résolution 1433 (2002), un conseiller en matière de protection des enfants a été affecté à la MINUA en octobre.

Afghanistan (juillet 2002)

64. Lorsqu'il s'est rendu en Afghanistan, le Représentant spécial a jugé encourageants l'expression générale de soulagement causée par l'avènement de la paix et les signes tangibles de relèvement dans les localités visitées. Pour que les enfants afghans puissent recueillir les bienfaits de la paix, il a proposé de porter une attention urgente à l'éducation, notamment la remise en état des écoles, la fourniture de matériel scolaire, la révision des programmes et la rémunération des professeurs. Il faut en priorité mettre fin à la malnutrition chronique au moyen de projets générateurs de revenus et d'autres initiatives propres à réduire la misère et mettre particulièrement l'accent sur la santé des mères et des enfants, qui a été compromise par le manque d'accès aux services de santé de base, surtout dans les régions rurales. Le Représentant spécial a estimé que les conditions de vie des enfants déplacés étaient inacceptables, notamment dans le camp de Spinboldak et dans le no

man's land entre l'Afghanistan et le Pakistan, où l'on ne trouve ni eau, ni nourriture, ni services médicaux, ni écoles et où les conditions climatiques sont extrêmement rudes. Il a recommandé d'accorder la priorité à la réinstallation de ces personnes déplacées et de fournir un appui continu au déminage et aux campagnes de sensibilisation aux dangers que présentent les mines.

65. Afin que les problèmes des enfants soient pris en compte lors de l'établissement des priorités, de l'élaboration des politiques et de l'allocation des ressources aux plans national et international, le Représentant spécial a recommandé la création d'une commission nationale pour les enfants. Le Conseil de sécurité souhaitera peut-être examiner la recommandation de mon Représentant spécial tendant à doter la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan d'un poste de conseiller en matière de protection des enfants pour faire en sorte que la protection, les droits et la réinsertion des enfants et des jeunes constituent une priorité dans tous les aspects des activités des Nations Unies en Afghanistan.

Guatemala (février 2002)

66. Les accords de paix au Guatemala constituent le fondement d'une paix durable, mais ils n'ont pas encore été complètement mis en oeuvre. Le Code relatif aux enfants et aux adolescents, qui offre un nouveau cadre juridique et institutionnel pour les mineurs, n'a pas encore été promulgué; les recommandations faites au sujet des enfants disparus par la commission chargée de faire la lumière sur le passé n'ont pas non plus encore été suivies d'effet, et la commission nationale chargée de la recherche des enfants disparus au Guatemala n'a toujours pas été reconnue officiellement. Le Représentant spécial a invité instamment les autorités guatémaltèques à mettre en application ces mesures importantes; à répondre aux besoins en matière d'éducation, de santé et d'alimentation des populations déplacées et des combattants démobilisés qui se trouvent dans des zones de réinstallation; et à indemniser les groupes victimes de la guerre, notamment les familles des disparus, les veuves et les orphelins. Il a aussi recommandé que le Gouvernement accélère la mise en oeuvre des programmes destinés à lutter contre la malnutrition chez les enfants et les mères.

67. Le Représentant spécial a pris note de l'attachement manifesté par le Gouvernement, d'autres dirigeants politiques et les organisations de la société civile au processus de paix, en particulier l'appui constant du Président à l'égard des enfants et des jeunes. L'allocation de ressources plus importantes à l'éducation, la santé et la nutrition est essentielle pour assurer la paix et la stabilité à long terme. Il convient aussi de se féliciter des résultats positifs obtenus par la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala et de la coopération entre la mission de paix et l'équipe de pays des Nations Unies.

VII. Observations

68. Depuis mon premier rapport au Conseil de sécurité, des succès remarquables ont été remportés dans la codification des normes et principes internationaux touchant la protection et le bien-être des enfants. Comme le Conseil l'a demandé, une liste des auteurs des violations de ces normes et principes est annexée au

présent rapport, témoignant clairement de la volonté de la communauté internationale de faire en sorte que ces normes et principes ne soient pas violés en toute impunité. Il faut faire plus : il faut promouvoir et diffuser ces normes et principes et les faire connaître à l'échelon local. Il faut aussi renforcer les mécanismes de surveillance et de communication des violations afin d'identifier leurs auteurs et de prendre des mesures à leur encontre. La diffusion, la sensibilisation, la surveillance et la communication des violations constituent les éléments essentiels d'une campagne d'application. Mon Représentant spécial accordera une attention particulière à ces questions. J'engage aussi les membres du Conseil de sécurité à y réfléchir au cours de leurs débats.

Annexe

Parties aux conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants soldats

Situation en Afghanistan

1. Vestiges des Taliban
2. Factions associées à l'ancienne Alliance du Nord
3. Factions dans le sud de l'Afghanistan

Situation au Burundi

1. Le Gouvernement burundais
2. PALIPEHUTU/FNL (Parti pour la libération du peuple hutu/Forces nationales pour la libération)
3. CNDD/FDD (Conseil national pour la défense de la démocratie/Front pour la défense de la démocratie)

Situation en République démocratique du Congo

1. Gouvernement de la République démocratique du Congo
2. Mouvement national de libération du Congo (MLC)
3. Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) – Goma
4. Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) – national
5. Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) – Kisangani/ML
6. Union des patriotes congolais (UPC) (milice Hema)
7. Forces de Masunzu
8. Milices des Lendus
9. Ex-FAR/Interahamwe
10. Maï-Maï

Situation au Libéria

1. Gouvernement libérien
2. Liberians United for Reconciliation and Democracy (LURD)

Situation en Somalie

1. Gouvernement national de transition
2. Alliance de la vallée de la Djouba
3. Conseil pour la réconciliation et le relèvement de la Somalie
4. Conseil pour la réconciliation et le relèvement de la Somalie – Mogadishu
5. Armée de résistance Rahanwein (ARR)